

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL - Séance du 9 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à SAINT-BRIEUC, dans les locaux du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Briec « Centre Inter Administratif – Bâtiment B 2^e étage – 5 rue du 71^e RI – salle Grand Léjon », sur convocation légale en date du 28 septembre 2026, et sous la présidence de Stéphane BRIEND, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est M. Christophe ROBIN

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
BRIEND Stéphane	Titulaire	Présent
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Présent
LE BRETON Arnaud	Titulaire	Présent
BONNOT Victor	Titulaire	Présent
LE DUAULT Michel	Titulaire	Présent
LE BORGNE Joël	Titulaire	Présent
MAHE Laurence	Titulaire	Absente excusée
PRIDO Pascal	Titulaire	Présent
CROGUENNEC Bernard	Suppléant	Absent excusé
HAAS Richard	Suppléant	Absent excusé
PERICHON Catherine	Suppléante	Présente
TARDIEU Thierry	Suppléant	Absent excusé

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
GUINARD Serge	Titulaire	Présent
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Présent
MORICE Caroline	Titulaire	Présente
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
de SALLIER DUPIN Stéphane	Titulaire	Absent excusé
ROBIN Christophe	Titulaire	Présent
CORBEL Guy	Titulaire	Présent
LE DOLEDEC Brice	Suppléant	Absent excusé
RAVARD Antoine	Suppléant	Absent excusé
BEZARD Marie-Sergine	Suppléant	Présente
MERPAULT Xavier	Suppléant	Présent

Délibération n°10_2026/01**Objet : Mandat au CDG22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22. Il était par ailleurs adhérent du contrat groupe assurances des risques statutaires mis en place par le CDG 22 pour la période 2024 – 2027 ainsi que pour les périodes précédentes.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permettrait à l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé Président,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition du Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : décident de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

ARTICLE 2 : disent que les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis préalablement au syndicat mixte afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président, Stéphane BRIEND

Le secrétaire de séance,